

RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02087

Numéro SIREN : 814 631 016

Nom ou dénomination : SOCIETE NOUVELLE SIR ANDREU

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2024 sous le numéro de dépôt A2024/001191

SOCIETE NOUVELLE SIR ANDREU

Société à responsabilité limitée
au capital de 2.800 euros
Siège social : 650 Chemin de Galicante
30.138 GARONS
814 631 016 RCS NIMES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 17 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 17 janvier,

A 10 heures,

Les associés de la société SOCIETE NOUVELLE SIR ANDREU, société à responsabilité limitée au capital de 2.800 euros, divisé en 280 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présentes :

Monsieur David ALLARD, titulaire de 170 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Arthur AYME, titulaire de 110 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur David ALLARD, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

AA AS

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 650 chemin de Galicante, 30.128 GARONS au 48 chemin de l'Homme Mort – Le Mercure – Bât. B – 30000 NÎMES, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 48 chemin de l'Homme Mort – Le Mercure – Bât. B – 30000 NÎMES."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérantes et les associés ou leurs mandataires.

M. David ALLARD



M. Arthur AYME



LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Le soussignée

M. David ALLARD

Agissant en qualité de cogérant de la société SOCIETE NOUVELLE SIR ANDREU, société à responsabilité limitée au capital de 2.800 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 814 631 016 RCS NIMES,

Déclare et atteste que le siège social de la société SOCIETE NOUVELLE SIR ANDREU est fixé à la constitution au 60 route de Nîmes – ZI Les Justices Vieilles – 30620 BERNIS, puis au 650 chemin de Galicante – 30128 GARONS.

Fait à NIMES

Le 17 janvier 2024



SOCIETE NOUVELLE SIR ANDREU

Société à responsabilité limitée

au capital de 2.800 euros

Siège social : 48 chemin de l'Homme Mort

Le Mercure – Bât. B

30000 NÎMES

814 631 016 RCS NIMES

STATUTS

MIS A JOUR LE 17 JANVIER 2024

Modification de l'article 4 – SIEGE SOCIAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line extending to the right.

LES SOUSSIGNES :

Monsieur David ALLARD

De nationalité française
Né le 26 Aout 1970 à NIMES (30)
Demeurant à NIMES (30.900), 646 Chemin Pierre Blanche

Epoux de Mme Aurélie PEPI avec lequel il est marié sous le régime de la séparation de biens .

Monsieur Arthur AYME

De nationalité française,
Né le 30 Mai 1992 à NIMES (30),
Demeurant à GARONS (30.128), Impasse Pierre Dumas

Célibataire majeur.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la détention et la gestion de tous titres et valeurs mobilières de sociétés commerciales,
- La mise à disposition de moyens humains et matériels au profit des filiales,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est **SOCIETE NOUVELLE SIR ANDRE U.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 48 chemin de l'Homme Mort – Le Mercure – Bât. B – 30000 NÎMES

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département, par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés font apports à la société, savoir :

- M. David ALLARD, d'une somme en numéraire de MILLE CINQUANTE EUROS, ci.....	1.050 €
- M. Arthur AYME d'une somme en numéraire de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS, ci.	450 €
Total :	1.500 €

Laquelle somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque

- Suivant acte d'apport en date du 8 juin 2021, Monsieur Arthur AYME a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens désignés et estimés comme suit :

La pleine propriété de CENT (100) parts sociales de la société « VALORIS », société à responsabilité limitée, au capital de 2 000 euros, ayant son siège social Route de Bouillargues lieudit Fangaronne BP 13 à GARONS (30), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS NIMES 533 854 402.

- Suivant acte d'apport en date du 8 juin 2021, Monsieur David ALLARD a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens désignés et estimés comme suit :

La pleine propriété de CENT (100) parts sociales de la société « VALORIS », société à responsabilité limitée, au capital de 2 000 euros, ayant son siège social Route de Bouillargues lieudit Frangaronne BP 13 à GARONS (30), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS NIMES 533 854 402.

Valeur totale des apports :

766 000 €

En rémunération de ces apports, et aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2021, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de MILLE TROIS CENTS EUROS (1 300 €) assortie d'une prime d'émission globale de 758 810 Euros, par émission de 1 300 parts sociales nouvelles, entièrement libérées et attribuées de façon suivante :

- 65 parts sociales, numérotées de 151 à 215, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Arthur AYME en rémunération de son apport,
- 65 parts sociales, numérotées de 216 à 280, entièrement libérées et attribuées à Monsieur David ALLARD en rémunération de son apport.

Une soulte de 2 945 Euros a été également attribuée à chacun des associés compte tenu de l'apparition de rompus.

L'évaluation des apports de titres ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport établi par le cabinet AXIOME AUDIT ET STRATEGIE en qualité de Commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 15 juin 2021, et déposé conformément à la loi, au greffe du tribunal de commerce et à l'adresse du siège social huit jours au moins avant la date des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2021, ledit commissaire ayant été désigné à l'unanimité des associés par acte en date du 17 mai 2021. Ledit rapport est annexé au procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2021.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE HUIT CENTS Euros (2 800 €). Il est divisé en DEUX CENT QUATRE-VINGT (280) parts de DIX euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 280.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A Monsieur David ALLARD A concurrence de CENT SOIXANTE-DIX parts Numérotées de 1 à 105 et de 216 à 280 ci	170 parts sociales
- Monsieur Arthur AYME A concurrence de CENT DIX parts Numérotées de 106 à 215, ci	110 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social	280 parts sociales

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de refus des associés de consentir à la cession, ceux-ci demeurent tenus, dans un délai de trois mois, d'acheter ou de faire racheter les parts pour un prix fixé soit par accord entre tous les associés, soit, à défaut de cet accord, par un expert désigné par les parties ou en justice à défaut d'accord entre elles.

En cas de désignation d'un expert, les associés pourront, par décision unanime, se réserver de ne pas donner suite si le prix déterminé par l'expert excède un certain montant qu'ils feront connaître au cédant au plus tard huit jours après la désignation de l'expert.

En cas de refus des associés de consentir à la cession initialement proposée, le cédant peut toujours renoncer à la cession de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales, sauf pour les conjoints déjà associés.

4 - Transmission par décès.

En cas de décès de l'un des associés la société continuera avec les seuls associés survivants.

Lorsque la société continue avec les seuls associés survivants, l'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de l'associé décédé.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil, c'est-à-dire en cas de contestation par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, en justice.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Si cette majorité n'a pas été obtenue, les associés peuvent organiser une seconde consultation à la majorité des votes émis.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le gérant peut :

- décider le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements ;

sous réserve de ratification par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'a pas été obtenue, les associés peuvent organiser une seconde consultation à la majorité des votes émis.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.
Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'un original ou d'une copie des présentes, et en particulier au cabinet d'avocats **PLMC AVOCATS**, 658 rue Maurice Schumann - 30000 NIMES, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à NIMES (30)

Le 3 novembre 2015

En autant d'exemplaires que requis par la loi

M. David ALLARD

M. Arthur AYME

